



**ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE
D'UNE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE D'URGENCE**

Pavillon sis 9, allée du Gros Chêne à Livry-Gargan (93190)

Parcelle cadastrée Section B n° 1142

N° 2025- *SSO*

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 -2 et suivants et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1, L 511-9 à L.511-14 ;

Vu le rapport de l'expert judiciaire, Madame Joséphine LEDUC, en date du 13 juillet 2025, préconisant les mesures conservatoires et provisoires visant à assurer la pérennité des ouvrages et ainsi lever définitivement le péril,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n° 2025-384, en date du 21 juillet 2025,

Vu le premier rapport intitulé « *Mise en sécurité de l'ouvrage* » de la Société INGÉNIERIE ET DIAGNOSTIC FRANCILIENS (IDF), établi le 31 juillet 2025, et dont la mission consistait à vérifier et contrôler la stabilité et la solidité des ouvrages,

Vu le second rapport intitulé « *Étude structurelle des éléments bâtis* » de la Société IDF, rendu le 4 août 2025, et dont la mission consistait à auditer les travaux réalisés sans autorisation et à préconiser une mise en sécurité de ces ouvrages exécutés et dépourvus de protection collective,

Vu la visite effectuée par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) le 6 octobre 2025,

Considérant qu'il ressort du premier rapport de la Société IDF que « *les dispositions constructives du plancher haut du rez-de-chaussée ont été respectées dans leur mise en œuvre, et du fait que le délai de quatorze jours, après la construction du plancher lui-même et l'installation des poutrelles par scellement dans les murs en pierre, est désormais écoulé, les étais peuvent donc être retirés car la stabilité du plancher est acquise* »,

Considérant qu'il ressort du second rapport que la reprise partielle du plancher haut du rez-de-chaussée et que l'analyse des charges sont conformes,

Considérant que, selon le premier rapport, « *la reconstruction de ce plancher ne compromet donc pas la solidité et la stabilité structurelle de la bâtisse et qu'aucun ajustement des fondations ne sera nécessaire* », et que lors de la visite du SCHS du 6 octobre 2025, la reprise totale du plancher bas du rez-de-chaussée a bien été réalisée à l'identique du plancher haut du rez-de-chaussée,

Considérant, selon ce même rapport, que « *la zone trémie sur la partie extension a été sécurisée par la fixation d'une planche en bois et l'installation de garde-corps solidement ancrés, et que la condamnation et la sécurisation de l'ensemble des accès ont été réalisés* »,

Considérant que, lors de la visite du SCHS susvisée, l'ajout d'une poutre en béton armé supportant l'escalier de l'extension du rez-de-chaussée a bien été constaté, conformément aux préconisations du BET Structures IDF,

Considérant que les mesures conservatoires et provisoires ont été réalisées selon les prescriptions édictées dans le rapport de l'expert judiciaire et rappelées dans l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n° 2025-384, pris en date du 21 juillet 2025, prescrivant les mesures conservatoires et provisoires de l'immeuble portant atteinte à l'intégrité des personnes et des biens sis 9, allée du Gros Chêne à Livry-Gargan (93190).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur BANKOVIC Vladimir et Madame GAUGAIN Nathalie épouse BANKOVIC, demeurant 140, avenue Jean Jaurès à Pantin (93 500).

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Préfet, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est compétent en matière d'habitat, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Livry-Gargan dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif du Montreuil sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Livry-Gargan, le 17 OCT. 2025


Pierre-Yves Martin
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental